

Rappel sur les conditions réglementaires de mobilité (1)

- Définies par l'arrêté du 23/07/2003 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2004, en application des décrets des 11/03/1999 et 21/02/2003
- Durée : 1 an, par périodes d'au moins 3 mois
- Modalité : dans le cadre des dispositions statutaires
- Attestation : par le président de la section du CNU *après avis du président de la sous-section*
- **Attention** : validation: par le ministère lors de l'inscription au concours de PU-PH : sa décision est susceptible de recours

Conditions réglementaires de mobilité (2)

- Lieu et modalité: activité exercée à temps plein
 - *de soin* : en dehors du CHU d'origine, en France ou à l'étranger dans un établissement public ou privé (sauf pour les soins en France) ; après la validation du DES et l'obtention du diplôme de docteur en médecine
 - *d'enseignement* ,
 - *de recherche* : pendant ou après la validation du 3ème cycle ; dans les composantes d'université (y compris la sienne) et les EPST : CNRS, INRA, INSERM, IRD...
- (liste complète: <http://www.recherche.gouv.fr/organisme/index.htm>)

Conditions réglementaires de mobilité (3)

- Démarche à faire par les candidats : écrire au président de la sous-section, avec tous les justificatifs de réalisation de la mobilité, en demandant que le président de la section atteste de celle-ci
 - ☛ Le président de la sous-section transmet la demande et ses justificatifs au président de la section avec avis favorable si les conditions réglementaires lui semblent remplies
- Faire démarche précocement
Ne pas attendre la dernière minute avant la date d'inscription au concours